



## Arrêt

n° 253 627 du 29 avril 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE  
Rue Stanley 62  
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 28 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de ceans, aux termes de son arrêt n° 95 732 du 24 janvier 2013.

1.2. Le 22 avril 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 157 517 du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

1.3. Le 21 janvier 2016, le requérant a été autorisé au séjour temporaire et s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers le 31 mars 2016, lequel a été prorogé à plusieurs reprises, jusqu'au 30 mars 2019. Le renouvellement de cette autorisation de séjour temporaire était conditionné, notamment, à la production d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle, et à la preuve d'un travail effectif et récent.

1.4. Le 27 décembre 2018, le requérant a introduit une demande de séjour illimitée, rejetée le 22 mai 2019 en raison de son caractère prématurée. Le 27 décembre 2018, une demande de renouvellement du titre de séjour visé au point 1.3. est également introduite.

1.5. Le 15 avril 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui aurait été notifiée le 21 septembre 2020 selon la partie requérante, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;».*

*Motifs de fait :*

*L'intéressé n'a pas apporté la preuve d'un travail effectif et récent lors de la demande de renouvellement de son titre de séjour (carte A qui était valable du 27.04.2018 au 30.03.2019) introduite le 27.12.2018 (et ayant fait l'objet de plusieurs compléments d'informations depuis cette date).*

*En effet, lors de ladite demande, l'intéressé a produit uniquement deux fiches de paie (pour le compte de la société [A.]) pour les mois de mai-juin 2018 mentionnant des rémunérations respectives de 889,94 euros et de 1398,53 euros. Fiches de paie complétées par celles du mois de décembre 2018 (du 17 au 19.12.2018); de novembre-décembre 2018 et de janvier et mars 2019 pour le compte de la société [B.] (indiquant des salaires respectifs de 236,55 euros; 32,68 euros; 236 euros et 212 euros).*

*Aussi, force est de constater que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'un travail effectif et récent pour la période concernée tout en soulignant les montants trop bas des salaires perçus entre décembre 2018 et mars 2019.*

*Par conséquent, le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) expiré depuis le 01.04.2019 ne sera pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.*

*« Si le délai pour quitter le territoire ne peut pas être respecté vu la situation de la crise sanitaire, il revient à la personne concernée d'en demander la prolongation ». »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, du principe de collaboration entre l'administration et l'administré, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Soutenant que la motivation de la décision attaquée est inadéquate et incompréhensible, elle rappelle que les conditions de renouvellement du titre de séjour du requérant étaient les suivantes : « produire un permis de travail ou carte professionnelle ; le comportement de l'intéressé ne peut pas compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ; l'intéressé ne peut à aucun moment tomber à charge de l'Etat Belge ; l'intéressé doit apporter la preuve qu'il est prêt à s'intégrer dans la société conformément à l'article 1/2 §3 de la loi du 15.12.1980 », et qu'en date du 25 juillet 2019, la partie défenderesse a invité le requérant à produire « ses fiches de paie de juillet 2018 à juin 2019 ou la preuve d'autres moyens de subsistance ; un avenant à son contrat chez [B.] précisant le nombre d'heures ; un permis de travail en cours de validité ». Elle soutient à cet égard que « Manifestement, [le requérant] a transmis les éléments demandés puisque cela ne lui est pas reproché dans la décision attaquée ».

Elle rappelle ensuite le contenu du courrier de la partie défenderesse du 19 août 2019, par lequel celle-ci informe le requérant du fait qu'elle envisage de lui retirer son titre de séjour au motif qu'il n'a pas « apporté la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée (fiches de paie indiquant un salaire mensuel au moins équivalent au revenu d'intégration sociale) », et soutient que « les conditions de montants de salaire ne lui a été demandées [sic] ni dans la décision d'octroi de salaire, ni par le courrier de l'Office des Etrangers du 25.07.2019, ni par celui du 19.08.2019 ». Elle estime dès lors que « le requérant a été mis devant un fait accompli : l'Office des Etrangers a déjà pris une décision d'ordre de quitter le territoire le 19.08.2019, sauf pour Monsieur de communiquer « des informations importantes » à l'Office des Etrangers, sans plus de précision », arguant que « Dans la mesure où la décision octroyant le séjour à l'intéressé n'imposait pas de conditions de montant de salaire, et où le requérant n'a jamais dépendu des pouvoirs publics, l'Office des Etrangers ne pouvait pas par la suite surprendre le requérant en lui imposant une condition de salaire minimum à atteindre ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué, dans son courrier du 19 août 2019, « l'article de la loi du 15.12.1980 sur base duquel l'Office des Etrangers envisage ledit retrait », ni dans la décision attaquée, laquelle « aurait dû elle-même être prise en exécution d'une décision principale de retrait de séjour, dont l'article n'est pas mentionné ».

Elle ajoute, *in fine*, que « Elle est d'autant moins eu égard [sic] au respect des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, tenant compte d'une part de la longueur du séjour et de la particulière intégration du requérant, laquelle résulte du dossier administratif de l'intéressé, qui serait plac[é] en situation de totale indigence en cas d'exécution de la mesure d'éloignement ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire, fondé sur l'article 13, §3 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle disposition stipule que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que le requérant a obtenu un séjour temporaire sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort également du dossier administratif que la prolongation dudit séjour était subordonnée à la production par le requérant d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle et de la preuve d'un travail effectif et récent (et à la condition de ne pas être à charge du CPAS).

Or, ainsi que le relève la décision attaquée, « *L'intéressé n'a pas apporté la preuve d'un travail effectif et récent lors de la demande de renouvellement de son titre de séjour* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui, en ce qu'elle affirme que « Manifestement, [le requérant] a transmis les éléments demandés puisque cela ne lui est pas reproché dans la décision attaquée », opère une lecture partielle et partant, erronée, de ladite décision, au vu du constat susmentionné.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentaire portant en substance que le requérant n'était pas informé des « conditions de montants de salaire », le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt. En effet, la partie requérante ne conteste pas que la partie défenderesse a invité le requérant, par le biais de son courrier du 25 juillet 2019, à produire, notamment « ses fiches de paie de juillet 2018 à juin 2019 ou la preuve d'autres moyens de subsistance ». Elle ne conteste pas davantage le constat de la partie défenderesse à cet égard dans la motivation de l'acte attaqué, selon lequel « *l'intéressé a produit uniquement deux fiches de paie (pour le compte de la société [A.]) pour les mois de mai-juin 2018 [...]. Fiches de paie complétées par celles du mois de décembre 2018 (du 17 au 19.12.2018); de novembre-décembre 2018 et de janvier et mars 2019 pour le compte de la société [B.] [...]* ». Enfin, la partie requérante ne soutient pas que le requérant aurait produit la preuve « d'autres moyens de subsistance », ou aurait fourni une quelconque explication à ces égards, ainsi que l'y invitait pourtant explicitement le courrier de la partie défenderesse du 19 août 2019. Partant, ce motif de l'acte attaqué, relatif au défaut de production de fiches de paie, à tout le moins pour les périodes de juillet à octobre 2018 et d'avril à juin 2019, doit être considéré comme établi, en telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement conclure que le requérant « *n'a pas apporté la preuve d'un travail effectif et récent pour la période concernée* », indépendamment de l'importance des montants renseignés sur les fiches de paie susmentionnées. En pareille perspective, l'allégation portant que « L'Office des Etrangers a finalisé sa décision d'ordre de quitter le territoire le 15.04.2020, basée sur son salaire trop bas » manque en fait.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que, dans son courrier du 19 août 2019, la partie défenderesse indiquait clairement que « [...] *vous n'avez pas apporté la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée (fiches de paie indiquant un salaire mensuel au moins équivalent au revenu d'intégration sociale)* » (le Conseil souligne), en telle sorte que le requérant ne pouvait prétendre qu'il n'avait pas été informé des « conditions de montants de salaire » avant la prise de l'acte attaqué, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, et qu'il ne pouvait pas davantage ignorer qu'il disposait d'un délai de quinze jours « *pour communiquer [à la partie défenderesse] ces informations [importantes à ces égards] et défendre la prolongation de [son] autorisation de séjour* ».

3.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué la base légale du retrait de séjour envisagé dans son courrier du 19 août 2019, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de préciser la disposition légale qui imposerait semblable obligation à la partie défenderesse, dans la mesure où, en l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas que ledit courrier constituerait un acte administratif produisant des effets juridiques, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni, au demeurant, une décision administrative au sens de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le grief manque en droit.

Quant à l'absence alléguée de mention de la base légale dans la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que le grief manque en fait, ledit acte faisant clairement référence à l'article 13, §3, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

L'allégation portant en substance que l'ordre de quitter le territoire aurait dû « être pris en exécution d'une décision principale de retrait de séjour, dont l'article n'est pas mentionné », manque, quant à elle, tant en droit qu'en fait. En effet, si la disposition précitée qualifie l'acte que peut prendre la partie défenderesse d' « ordre de quitter le territoire », il ressort toutefois de ses termes, comme l'a constaté le Conseil d'Etat, « qu'il ne s'agit pas seulement d'un ordre de quitter le territoire mais également d'une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation » (C.E., 17 mai 2018, arrêt n°241.520). Le Conseil d'Etat a précisé que la « mesure que peut prendre [la partie défenderesse] en vertu de l'article 13, § 3, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 a donc un double objet. Il s'agit à la fois d'une décision mettant fin à une autorisation de

séjour et d'une décision d'éloignement définie par l'article 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi précitée ». Il en résulte que la décision attaquée comporte à la fois une composante « refus de renouvellement/retrait de séjour » (ce qui ressort au demeurant des termes suivants de ladite décision : « *Par conséquent, le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) expiré depuis le 01.04.2019 ne sera pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour* »), et une composante « ordre de quitter le territoire », et que ces deux aspects sont valablement fondés sur l'article 13, §3, 2°, de la loi précitée.

3.4. S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante, – qui se borne à invoquer, sans étayer son propos, « la situation de totale indigence » dans laquelle se trouverait le requérant en cas d'exécution de l'acte attaqué –, reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard sont inopérantes.

3.5.1. Enfin, s'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le

séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'occurrence, le Conseil observe d'emblée que la partie requérante n'invoque aucune vie familiale dans le chef du requérant, mais uniquement sa vie privée.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante, en termes de requête, se borne à faire valoir « la longueur du séjour et [...] la particulière intégration du requérant, laquelle résulte du dossier administratif de l'intéressé », sans autre précision.

Le Conseil estime cependant que la partie requérante s'abstient de justifier de manière précise et concrète l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors que celle-ci se contente d'invoquer les éléments susmentionnés, sans plus de précision. Par ailleurs, la seule circonstance que le requérant serait sur le territoire belge depuis 2009, non autrement étayée, ne suffit pas plus à établir l'existence de la vie privée alléguée en termes de requête. Force est, en effet, de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Pour le surplus, le Conseil précise en tout état de cause qu'un travail, régulier ou non, - dont la partie requérante ne démontre pas, de surcroît, qu'il était toujours d'actualité au moment de la prise de l'acte attaqué -, ne peut impliquer à lui seul une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY